



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Préfecture du Nord**



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N°67/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet Maritime de la Manche
et de la mer du Nord

- Vu le code des transports, notamment le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application (articles R4241-1 à R4241-65), le règlement général de police des ports (articles R5333-1 à R5333-28) et les articles D5342-1 sur le remorquage et D5342-2 sur le lamanage ;
- Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral Philippe DUTRIEUX, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 45/2014 du 03 septembre 2014 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°19/2020 du 30 avril 2020, fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2020 du 30 avril 2020, portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 27 mai 2021.

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Champs d'application

Le présent règlement de police du port de Dunkerque s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eaux situées dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation en ce qui concerne les dispositions relatives à la police du plan d'eau. Il a pour objet de compléter les dispositions réglementaires du code des transports relatifs au règlement général de police et relatives à l'exercice du remorquage et du lamanage lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 2.

Définitions

- GPMD : Grand Port Maritime de Dunkerque
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- STM : service de trafic maritime
- RGP : règlement général de police dans les ports maritimes et de pêche (code des transports articles R 5333-1 à R 5333-28).
- AP : autorité portuaire qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire. Dans les grands ports maritimes, le président du directoire est l'AP.
- AIPPP : autorité investie du pouvoir de police portuaire qui exerce la police du plan d'eau, comprenant notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Cette autorité exerce également la police des matières dangereuses. Dans les grands ports maritimes, le président du directoire est l'AIPPP.

Route portuaire : tout chemin, route, piste dans les limites administratives du port, spécialement aménagés pour la circulation des véhicules et situés dans le champ d'application du texte.

Route, ouvrage et terre-pleins de service :
toute route, ouvrage et terre-plein dans les limites administratives du port, dont l'accès n'est autorisé qu'à certains usagers en application de l'article 27 du présent règlement.

Article 3.

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Au GPMD, les déclarations prévues aux articles 5333-3, 5333-4 et 5333-5 du RGP effectuées par les armateurs, consignataires et capitaines de navires se font obligatoirement par la voie électronique, au travers du progiciel de gestion d'escales en usage.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la capitainerie du port en tenant compte des dispositions du règlement pour l'exploitation des postes à quais publics en vigueur concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

Article 4.

Admission dans le port

Outre les dispositions du RGP, l'admission des navires dans le port est conforme aux dispositions de l'arrêté du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du GPMD et notamment de son annexe sur le règlement d'exploitation du STM de Dunkerque.

Les mouvements s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, ceux-ci étant confirmés par l'affichage des signaux réglementaires.

Article 5.

Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Sauf autorisation expresse de la capitainerie du port, la navigation à voile est interdite :

- à tout navire de plaisance dans les bassins à flot ;
- à tout navire de plaisance muni d'un moteur en état de marche dans les avants ports.

La navigation des navires de pêche et de plaisance est strictement limitée au trajet le plus court, dans un sens ou dans l'autre, entre :

- l'entrée du port ;
- l'écluse ou le poste à quai qui leur a été désigné par la capitainerie du port.

Les navires de pêche et de plaisance ne doivent pas gêner les manœuvres et les évolutions des navires de commerce ayant priorité, en particulier au franchissement des jetées.

Ils doivent naviguer en bordure des chenaux en évitant de couper la route des navires sur leur avant.

Sauf autorisation délivrée par la capitainerie du port, il est interdit :

- aux navires et bateaux de plaisance de passer par les écluses de Mardyck et des dunes ;
- aux navires de plaisance de s'amarrer en dehors des lieux spécialement aménagés pour les recevoir.

Article 6.

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, en dehors des points prévus à cet effet, sauf nécessité impérieuse de manœuvre ou en cas d'urgence.

Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron.

Les navires ou bateaux ayant dû mouiller leur (s) ancres (s) en informent aussitôt le STM (Dunkerque VTS) sur canal VHF 73.

Les conditions de stationnement des bateaux fluviaux dans la zone fluviale de régulation sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions d'accès, de navigation et de stationnement des bateaux fluviaux au port de Dunkerque.

Article 7.
Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'AP, notamment sous les conditions suivantes.

7.1. Service minimum de sécurité environnement

Pour répondre à toute réquisition des autorités publiques, la flotte de chaque société de remorquage agréée devra disposer de deux remorqueurs disponibles en permanence avec un équipage à bord 24h/24 toute l'année.

7.2. Sécurité incendie

La flotte de chaque société de remorquage agréée devra disposer de deux remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie (norme FIFI one) dont un disponible en permanence.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'AIPPP conformément à l'article R5333-8 du RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

Article 8.
Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'AP, notamment sous les conditions suivantes.

Service minimum de sécurité environnement

Chaque société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes dans un délai de 30 minutes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc.) qui nécessitent des moyens nautiques au port Est et au port Ouest.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'AIPPP conformément à l'article R5333-8 du RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

Article 9.
Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lances amarres lestés par des objets métalliques.

Article 10.

Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Les signaux mentionnés à l'article 5333-13 du RGP sont les suivants.

10.1. Station de l'écluse de Gaulle

Blanc clignotant : station de pompage en service.

Lorsque le signal est affiché, les capitaines ou patrons de navires ou bateaux qui passent à l'amont de l'écluse de Gaulle doivent prêter attention aux remous provoqués par le fonctionnement de la station de pompage située sur le bajoyer nord de l'écluse.

10.2. Station de l'écluse TIXIER

Rouge scintillant : station de pompage en service.

Blancs et rouges fixes : écoulement gravitaire de l'eau.

Les navires et bateaux empruntant les chenaux d'accès à l'écluse Trystram et au port d'échouage doivent, lorsqu'ils passent devant l'exutoire des waterings :

- naviguer avec prudence lorsqu'il y a évacuation des eaux en provenance du canal exutoire susceptible de créer des courants traversiers ;
- naviguer lentement lorsque cet écoulement est gravitaire.

Article 11.

Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent, et compte tenu des priorités d'accostage contenues dans le règlement pour l'exploitation des quais publics en vigueur, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les évacuer, même si cela implique leur sortie du port.

Article 12.

Dépôt et enlèvement des marchandises

La mise en dépôt des marchandises est interdite, sauf accord de l'exploitant ou de la capitainerie suivant les cas :

- le long et sur un mètre de large de tous les hangars et constructions diverses ;
- sur les chaussées routières matérialisées ;
- sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers ;
- sur les rails des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements ;
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants ;
- à l'intérieur du gabarit des voies ferrées portuaires ;
- sur les postes de transformation souterrains ;
- sur les bouches d'incendie ou leurs accès ;
- le long, et sur une largeur de trois mètres, des murs des postes de transformation et sur les voies d'accès aux portes de ces postes ;
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Ainsi que le permet l'article R5333-15 du RGP, le temps de séjour des marchandises, autres que les marchandises dangereuses, sur les quais; terre-pleins et dépendances du port est fixé par l'exploitant ou l'AP.

Article 13.

Rejet des eaux de ballast

L'AP peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

Article 14.

Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques, ordures sur les quais et terre-pleins.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais la propreté des zones occupées.

Il doit procéder, ou faire procéder, à ses frais, au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15.

Consignes de lutte contre les sinistres

Pendant toute la durée de leur séjour dans une forme de radoub ou sur un dock flottant asséché, les navires, bateaux ou engins de servitude doivent raccorder au réseau d'eau du terre-plein ou du dock, leur propre réseau de lutte contre l'incendie.

Article 16.

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux, engins flottants, essai des machines

La capitainerie doit être informée de toutes réparations, en particulier quand elles comportent des travaux à chaud ou qu'elles réduisent les capacités de manœuvre des navires de commerce et bateaux, sauf si ces derniers stationnent à des postes destinés à la construction ou à la réparation navale.

Avant le début de toute réparation, quelle qu'elle soit, le chef de l'entreprise réalisant les travaux ou le responsable désigné par lui au sein de son entreprise, procède à l'examen des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent, du matériel mis à disposition pour les travaux à effectuer et des conditions d'exécution de ces derniers.

Avant, et au besoin pendant les travaux, il doit faire connaître aux personnes affectées aux opérations, les risques éventuels encourus et les mesures à prendre pour les prévenir. Il établit, si nécessaire, des consignes particulières et dresse la liste des travaux à entreprendre. Il doit en tenir informé le capitaine, patron ou responsable du navire ou bateau.

La capitainerie peut, à tout moment, demander à consulter la liste des travaux et leurs modifications éventuelles.

Les opérations de brossage des carènes à flot sont interdites.

Seuls les brossages d'hélices peuvent être autorisés après en avoir obtenu l'accord auprès de la capitainerie qui en fixera les conditions.

Article 17.

Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'exercice de toute activité de sport ou de loisir est interdit dans les limites administratives du GPMD, sauf aux emplacements spécialement aménagés ou après autorisation de l'AP.

La plongée sous-marine est interdite sur l'ensemble des plans d'eau du port sauf :

- sur autorisation de la capitainerie du port en ce qui concerne les plongées en forme 4 formulées par les clubs ou le SDIS ;
- pour la réalisation de travaux pour le compte du GPMD ou autorisés par l'AIPPP.

La pêche est interdite dans les limites administratives du GPMD sauf autorisation de la capitainerie du port.

Article 18.

Accès, circulation et stationnement des véhicules

18.1. Sauf autorisation délivrée par l'AP, l'accès des routes, ouvrages et terre-pleins « **de service** » est interdit à toutes les personnes n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour l'exécution de travaux ou pour les besoins de l'exploitation du port.

Sont classés « **terre-pleins de service** », à l'intérieur des limites administratives du port :

- tous les terre-pleins du port où sont effectués des opérations de manutention et de stockage ou des travaux de construction, de réparation ou d'entretien ;
- les terre-pleins des écluses à l'intérieur des clôtures qui les délimitent ;
- les terre-pleins des formes de radoub, des ouvrages de signalisation.

Sont classées « **routes portuaires de service** », à l'intérieur des limites administratives du port, toutes les routes portuaires, y compris les routes internes au port rapide et les routes situées dans le nord du canal des dunes, à l'exclusion de :

- la route des écluses, de la place du Minck à l'écluse de Gaulle ;
- la route du môle 2 ;
- la route du pertuis du môle 2 ;
- la route de la digue du break (en contrebas de la digue le long du bassin maritime) ;
- la chaussée des darses ;
- la route de l'ouvrage Ouest ;
- la route du fossé défensif jusqu'à la porte des zones d'accès contrôlé ;
- la route du pont noir ;
- la rue C. Vandamme ;
- la route de la samaritaine ;
- la route du quai Est de l'île Jeanty ;
- les routes situées à l'Ouest du canal à grand gabarit et du bassin Mardyck.

Sont classés « **ouvrages de service** », à l'intérieur des limites administratives du port, les ouvrages portuaires non accessibles au public et notamment :

- les écluses à l'intérieur des zones non librement accessibles au public ;
- les vigies ;
- la zone non accessible au public de la tour radar des dunes ;

- la zone non accessible au public de la tour radar Ouest ;
- les portes et formes de radoub ;
- les docks flottants et leurs passerelles d'accès ;
- les rampes mobiles et les passerelles pour rouliers ;
- les ouvrages ou parties d'ouvrages supportant des appareils de manœuvre ou de mesure ;
- les jetées ou parties de jetées ci-après :
 - la partie de la jetée de Malo dépourvue d'estacade d'accès ;
 - la jetée du Clipon ;
 - la jetée du Dyck ;
 - la jetée des Huttes ;
 - la jetée de St Pol.

18.2. Sauf motif de service, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les jetées et digues suivantes :

- sur la partie sud de la jetée de Malo accessible au public (y compris les deux roues tenus à la main) ;
- sur la partie non aménagée en chaussée des digues et défenses de côte ;
- sur les jetées d'embecquetage des écluses ;
- sur la jetée de St Pol ;
- sur la route de la jetée des Huttes depuis le Sud du pont de la centrale EDF ;
- sur la jetée du Clipon et sur la jetée du Dyck.

Tous les conducteurs de véhicules autorisés qui se rendent sur les quais et terre-pleins de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations. Les véhicules doivent emprunter, dans toute la mesure du possible, lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite qui ne doit, en aucun cas, dépasser les 20km/h.

La circulation des véhicules autorisés à pénétrer dans les hangars publics ne pourra se faire qu'à la condition qu'ils prennent toutes les précautions justifiées par la nature des opérations qui y sont effectuées.

Sauf autorisation de l'exploitant, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les zones qui ne sont pas aménagées à cet effet pour la circulation de ceux-ci.

La partie haute de la digue du Break peut être considérée comme une section aménagée en chaussée.

18.3. Le stationnement des véhicules ne peut se faire que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones utilisées pour la manutention ou au stockage.

18.4.

Il est interdit, en particulier :

- sous les engins de levage sur rail ou à poste fixe et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements et mouvements. Toutefois, les véhicules et appareils devant effectuer des opérations sur le navire et ne pouvant stationner ailleurs pour des raisons techniques, pourront engager ce gabarit à condition que les conducteurs signalent leur présence au responsable des engins en opérations et les déplacent immédiatement à toute réquisition pour permettre le libre mouvement des engins de levage ;
- le long et sur un mètre de large de tous les hangars et constructions diverses ;
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants ;
- sur les postes de transformation souterrains ;
- le long et sur une largeur de trois mètres des murs des postes de transformation et sur les voies d'accès aux portes de ces postes ;
- sur les emplacements, matérialisés par des marques à la peinture, réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets, et sur les voies d'accès à ceux-ci ;
- sur tous les ponts mobiles ;
- sous les bandes transporteuses de produits ;
- à l'intérieur du gabarit des voies ferrées portuaires.

Sauf autorisation délivrée par l'exploitant, le stationnement est interdit dans les hangars publics en dehors des opérations.

Le stationnement des remorques dételées est interdit le long des routes, en dehors des zones aménagées et sur les parkings suivants :

- parking CDO (Centre Directionnel ouest) ;
- parking entrée « GATES » du terminal à conteneurs ;
- accès réparation conteneurs ;
- parking transitaires ;
- parking entrepôts frigorifiques.

Article 19.

Conservation du domaine public

Dans les limites administratives du GPMD :

- le stationnement des nomades et roulottes est interdit ;
- le camping et le caravanning sont interdits ;
- la vente ambulante est interdite sauf accord de l'AP ;
- la chasse est interdite sauf accord de l'AP.

Article 20.

Textes abrogés

Les dispositions du précédent règlement particulier de police du port de Dunkerque en date du 9 avril 2015 sont abrogées.

Article 21.
Application

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, l'adjoint pour l'Action de l'Etat en Mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Nord, le président du directoire du GPMD, le commandant du port, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Nord et sur le site internet de la préfecture maritime de la manche et de la mer du nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Lille, le **13 AOÛT 2021**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,

Pour le préfet exécuté et par délégation,

Le Secrétaire Général


Simon FETET

À Cherbourg-en-Cotentin, le

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Philippe DUTRIEUX

